

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications introduites par le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, publié à la Gazette officielle du Québec le 15 juillet 2026 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 46, par. 16°, sous-par. j, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3°).

1. L'article 2 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des définitions de « cour d'exercice », de « déjections animales » et de « parcelle »;

2° par le remplacement de la définition de « fossé » par la suivante :

« «fossé» : fossé au sens du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement; »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les expressions «bâtiment d'élevage», «cour d'exercice», «déjections animales», «installation d'élevage», «parcelle» et «installation de stockage» ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur les pratiques agroenvironnementales (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*). ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
2. Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par : «campement industriel temporaire» : campement industriel temporaire au sens du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1); «cour d'exercice» : cour d'exercice au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26); «déjections animales» : déjections animales au sens du Règlement sur les exploitations agricoles, pour les activités auxquelles s'applique ce règlement; «fossé» : « «fossé» fossé au sens du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement; ». fossé mitoyen, fossé de voies publiques ou privées ou fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1); «installation d'élevage» : installation d'élevage au sens du Règlement sur les exploitations agricoles; «matière fertilisante azotée» : matière fertilisante caractérisée par un contenu	2. Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par : «campement industriel temporaire» : campement industriel temporaire au sens du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1); «cour d'exercice» : cour d'exercice au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26); «déjections animales» : déjections animales au sens du Règlement sur les exploitations agricoles, pour les activités auxquelles s'applique ce règlement; «fossé» : « «fossé» fossé au sens du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement; ». fossé mitoyen, fossé de voies publiques ou privées ou fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1)<u>fossé au sens du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;</u>

minimal de 5% d'azote total, sur une base humide, ou par un rapport carbone/azote inférieur ou égal à 30;

«matière résiduelle fertilisante» une matière résiduelle fertilisante au sens de l'article 2 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (chapitre Q-2, r. 9.02);

«parcelle» parcelle au sens du Règlement sur les exploitations agricoles;

«professionnel» professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), dont l'ordre régit l'exercice d'une activité professionnelle visée par le présent règlement; est assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité visée par le présent règlement, pour cette seule activité;

«responsable» : exploitant ou propriétaire;

«site de prélèvement» : lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau;

«transformation alimentaire» : activité régie par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29).

Également, pour l'application du présent règlement :

1° les expressions «cours d'eau», «limite du littoral», «littoral», «ouvrage de protection contre les inondations», «rive», «zone inondable», «zone inondable de faible courant», «zone inondable de grand courant» et «zone de mobilité» ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.2);

2° les «zone inondable de classe très élevée», «zone inondable de classe élevée», «zone inondable de classe modérée», «zone inondable de classe faible» et «zone de mobilité court terme» sont les zones prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles;

3° une règle applicable dans un littoral s'applique à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans, lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations se trouve, en tout ou en partie, dans cette limite.

~~«installation d'élevage» : installation d'élevage au sens du Règlement sur les exploitations agricoles;~~

«matière fertilisante azotée» : matière fertilisante caractérisée par un contenu minimal de 5% d'azote total, sur une base humide, ou par un rapport carbone/azote inférieur ou égal à 30;

«matière résiduelle fertilisante» une matière résiduelle fertilisante au sens de l'article 2 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (chapitre Q-2, r. 9.02);

~~«parcelle» parcelle au sens du Règlement sur les exploitations agricoles;~~

«professionnel» professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), dont l'ordre régit l'exercice d'une activité professionnelle visée par le présent règlement; est assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité visée par le présent règlement, pour cette seule activité;

«responsable» : exploitant ou propriétaire;

«site de prélèvement» : lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau;

«transformation alimentaire» : activité régie par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29).

Également, pour l'application du présent règlement :

1° les expressions «cours d'eau», «limite du littoral», «littoral», «ouvrage de protection contre les inondations», «rive», «zone inondable», «zone inondable de faible courant», «zone inondable de grand courant» et «zone de mobilité» ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.2);

2° les «zone inondable de classe très élevée», «zone inondable de classe élevée», «zone inondable de classe modérée», «zone inondable de classe faible» et «zone de mobilité court terme» sont les zones prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles;

	3° une règle applicable dans un littoral s'applique à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans, lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations se trouve, en tout ou en partie, dans cette limite. <u>Les expressions «bâtiment d'élevage», «cour d'exercice», «déjections animales», «installation d'élevage», «parcelle» et «installation de stockage» ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur les pratiques agroenvironnementales (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec).</u>
--	---

2. L'article 17 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou » par « d'une installation de stockage, d'un ouvrage de stockage »;

2° par le remplacement des paragraphes 3.1° et 3.2° par les suivants :

« 3.1° l'installation doit être située à une distance de 10 m ou plus d'une cour d'exercice ou d'un bâtiment d'élevage lorsque ceux-ci se trouvent sur un lieu d'élevage qui a une production annuelle de phosphore (P₂O₅) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 5 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec);

« 3.2° l'installation doit être située à une distance de 30 m ou plus d'un pâturage ou d'une cour d'exercice ou d'un bâtiment d'élevage autre que ceux visés au paragraphe 3.1°; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
17. Toute installation de prélèvement d'eau souterraine doit au surplus être aménagée conformément aux conditions suivantes: 1° l'installation doit être située à une distance de 15 m ou plus d'un système étanche de traitement des eaux usées; 2° l'installation doit être située à une distance de 30 m ou plus d'un système non étanche de traitement des eaux usées ou, si le puits est scellé conformément à l'article 19, à une distance de 15 m ou plus d'un tel système; 3° l'installation doit être située à une distance de 30 m ou plus d'une aire de compostage, d'un ouvrage de stockage de	17. Toute installation de prélèvement d'eau souterraine doit au surplus être aménagée conformément aux conditions suivantes: 1° l'installation doit être située à une distance de 15 m ou plus d'un système étanche de traitement des eaux usées; 2° l'installation doit être située à une distance de 30 m ou plus d'un système non étanche de traitement des eaux usées ou, si le puits est scellé conformément à l'article 19, à une distance de 15 m ou plus d'un tel système; 3° l'installation doit être située à une distance de 30 m ou plus d'une aire de compostage, d'un ouvrage de stockage de

déjections animales ou de matières résiduelles fertilisantes, d'une parcelle ou d'un terrain où s'exerce l'exploitation d'un cimetière; 3.1° dans le cas d'un lieu d'élevage qui a une production annuelle de phosphore (P_2O_5) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), l'installation de prélèvement d'eau doit être située à une distance de 10 m ou plus d'une cour d'exercice ou d'une installation d'élevage; 3.2° dans le cas d'un lieu d'élevage autre que celui visé au paragraphe 3.1°, l'installation de prélèvement d'eau doit être située à une distance de 30 m ou plus d'une cour d'exercice, d'une installation d'élevage ou d'un pâturage; 4° le tubage utilisé pour un puits creusé par forage ou par excavation doit excéder d'au moins 30 cm la surface du sol telle qu'elle est après les travaux de terrassement; 5° les joints de raccordement du tubage doivent être étanches. Les distances prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent toutefois pas aux aménagements suivants si le responsable de l'installation obtient un avis hydrogéologique signé par un professionnel le justifiant: 1° l'aménagement d'une installation à la suite de l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation de prélèvement d'eau située sur un immeuble voisin dont le propriétaire est différent de celui à qui appartient l'immeuble sur lequel l'installation doit être aménagée; 2° le remplacement ou la modification substantielle d'une installation pour un même usage. Un tel avis hydrogéologique doit contenir: 1° une démonstration que les distances prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa ne peuvent être respectées en raison des dimensions du terrain ou d'obstacles présents sur le terrain, tel la présence d'une résidence autorisée par une municipalité;	<u>déjections animales ou d'une installation de stockage, d'un ouvrage de stockage</u> de matières résiduelles fertilisantes, d'une parcelle ou d'un terrain où s'exerce l'exploitation d'un cimetière; <u>3.1° l'installation doit être située à une distance de 10 m ou plus d'une cour d'exercice ou d'un bâtiment d'élevage lorsque ceux-ci se trouvent sur un lieu d'élevage qui a une production annuelle de phosphore (P_2O_5) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 5 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec);</u> <u>3.2° l'installation doit être située à une distance de 30 m ou plus d'un pâturage ou d'une cour d'exercice ou d'un bâtiment d'élevage autre que ceux visés au paragraphe 3.1°;</u> 3.1° dans le cas d'un lieu d'élevage qui a une production annuelle de phosphore (P_2O_5) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), l'installation de prélèvement d'eau doit être située à une distance de 10 m ou plus d'une cour d'exercice ou d'une installation d'élevage; 3.2° dans le cas d'un lieu d'élevage autre que celui visé au paragraphe 3.1°, l'installation de prélèvement d'eau doit être située à une distance de 30 m ou plus d'une cour d'exercice, d'une installation d'élevage ou d'un pâturage; 4° le tubage utilisé pour un puits creusé par forage ou par excavation doit excéder d'au moins 30 cm la surface du sol telle qu'elle est après les travaux de terrassement; 5° les joints de raccordement du tubage doivent être étanches. Les distances prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent toutefois pas aux aménagements suivants si le responsable de l'installation obtient un avis hydrogéologique signé par un professionnel le justifiant: 1° l'aménagement d'une installation à la suite de l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation de prélèvement d'eau située sur un immeuble
--	--

2° une justification du choix de l'emplacement et des mesures retenues pour la conception de l'installation en fonction du contexte local, lequel contexte peut notamment considérer la nature des matériaux géologiques, la présence d'activités susceptibles d'altérer les eaux souterraines ou la direction d'écoulement des eaux; 3° un schéma de l'aménagement de l'installation de prélèvement d'eau proposée. L'avis hydrogéologique doit démontrer que l'emplacement retenu et l'aménagement de l'installation permettent principalement de minimiser les risques pouvant affecter la qualité de l'eau souterraine prélevée et accessoirement de minimiser les impacts sur les activités agricoles. L'avis hydrogéologique doit être transmis par le professionnel au responsable de l'installation et à la municipalité concernée dans les 30 jours suivant la réalisation des travaux. Les renseignements qu'il contient ont un caractère public. Il doit être conservé par le responsable de l'installation pendant la durée de l'exploitation du prélèvement. Un professionnel doit superviser les travaux d'aménagement de l'installation pour laquelle un avis hydrogéologique a été produit.	voisin dont le propriétaire est différent de celui à qui appartient l'immeuble sur lequel l'installation doit être aménagée; 2° le remplacement ou la modification substantielle d'une installation pour un même usage. Un tel avis hydrogéologique doit contenir: 1° une démonstration que les distances prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa ne peuvent être respectées en raison des dimensions du terrain ou d'obstacles présents sur le terrain, tel la présence d'une résidence autorisée par une municipalité; 2° une justification du choix de l'emplacement et des mesures retenues pour la conception de l'installation en fonction du contexte local, lequel contexte peut notamment considérer la nature des matériaux géologiques, la présence d'activités susceptibles d'altérer les eaux souterraines ou la direction d'écoulement des eaux; 3° un schéma de l'aménagement de l'installation de prélèvement d'eau proposée. L'avis hydrogéologique doit démontrer que l'emplacement retenu et l'aménagement de l'installation permettent principalement de minimiser les risques pouvant affecter la qualité de l'eau souterraine prélevée et accessoirement de minimiser les impacts sur les activités agricoles. L'avis hydrogéologique doit être transmis par le professionnel au responsable de l'installation et à la municipalité concernée dans les 30 jours suivant la réalisation des travaux. Les renseignements qu'il contient ont un caractère public. Il doit être conservé par le responsable de l'installation pendant la durée de l'exploitation du prélèvement. Un professionnel doit superviser les travaux d'aménagement de l'installation pour laquelle un avis hydrogéologique a été produit.
--	---

3. L'article 59 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « , à même le sol, » par « en amas »;
- 2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « , à même le sol, » et de « 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) » par, respectivement, « en amas » et « 5 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « à même le sol » par « en amas »;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « , à même le sol, » et de « 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles » par, respectivement, « en amas » et « 5 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
59. L'aménagement d'une cour d'exercice, le compostage en amas au sol et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes à une norme BNQ au sens de l'article 2 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>), ou de matières résiduelles fertilisantes visées à la liste 2 de l'annexe II de ce code et catégorisées I2 ou hors catégorie pour les paramètres investigateurs préventifs en application de ce code sont interdits: 1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé; 2° dans les aires de protection intermédiaires d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 5 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans; 3° dans les premiers 100 m de l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé. L'interdiction prévue au paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique pas à l'aménagement d'une cour d'exercice et au stockage, à même le sol, de déjections animales sur un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P₂O₅), déterminée conformément à l'article 50.01	59. L'aménagement d'une cour d'exercice, le compostage en amas au sol et le stockage, à même le sol, <u>en amas</u> de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes à une norme BNQ au sens de l'article 2 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>), ou de matières résiduelles fertilisantes visées à la liste 2 de l'annexe II de ce code et catégorisées I2 ou hors catégorie pour les paramètres investigateurs préventifs en application de ce code sont interdits: 1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé; 2° dans les aires de protection intermédiaires d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 5 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans; 3° dans les premiers 100 m de l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé. L'interdiction prévue au paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique pas à l'aménagement d'une cour d'exercice et au stockage, à même le sol, <u>en amas</u> de déjections animales sur un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P₂O₅), déterminée conformément à

du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), est inférieure ou égale à 100 kg lorsque les conditions suivantes sont respectées : 1° la configuration et les dimensions du terrain ne permettent pas de localiser la cour d'exercice ou les déjections animales stockées à même le sol en respectant l'interdiction prévue au paragraphe 3° du premier alinéa; 2° les déjections animales stockées proviennent exclusivement du lieu d'élevage sur lequel elles sont stockées; 3° celui qui procède au stockage ne possède pas et n'exploite pas d'autres lieux d'élevage ou d'épandage. Le premier alinéa ne s'applique pas au compostage de matières résiduelles domestiques exempté d'une autorisation en vertu de l'article 278 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'aménagement d'une cour d'exercice et au stockage, à même le sol, de déjections animales sur un lieu d'élevage qui a une production annuelle de phosphore (P_2O_5) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles. Dans ce cas, ces activités sont cependant interdites dans les premiers 10 m de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3.	l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) 5 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>), est inférieure ou égale à 100 kg lorsque les conditions suivantes sont respectées : 1° la configuration et les dimensions du terrain ne permettent pas de localiser la cour d'exercice ou les déjections animales stockées à même le sol <u>en amas</u> en respectant l'interdiction prévue au paragraphe 3° du premier alinéa; 2° les déjections animales stockées proviennent exclusivement du lieu d'élevage sur lequel elles sont stockées; 3° celui qui procède au stockage ne possède pas et n'exploite pas d'autres lieux d'élevage ou d'épandage. Le premier alinéa ne s'applique pas au compostage de matières résiduelles domestiques exempté d'une autorisation en vertu de l'article 278 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'aménagement d'une cour d'exercice et au stockage, à même le sol, <u>en amas</u> de déjections animales sur un lieu d'élevage qui a une production annuelle de phosphore (P_2O_5) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles 5 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales. Dans ce cas, ces activités sont cependant interdites dans les premiers 10 m de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3.
---	--

4. L'article 61 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **61.** L'aménagement d'une installation de stockage, d'un ouvrage de stockage de matières résiduelles fertilisantes, d'un bâtiment d'élevage d'animaux ou de conduites d'amenées et d'évacuation de déjections animales est interdit : »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) » par « 5 du Règlement sur les pratiques

agroenvironnementales (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
61. L'aménagement d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou de matières résiduelles fertilisantes, d'un bâtiment d'élevage d'animaux ou de conduites amenées et d'évacuation de déjections animales est interdit: 1° dans les premiers 100 m de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé; 2° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé. Le premier alinéa ne s'applique pas à l'aménagement d'un bâtiment d'élevage sur un lieu d'élevage qui a une production annuelle de phosphore (P₂O₅) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26). Dans ce cas, l'aménagement du bâtiment d'élevage est cependant interdit dans les premiers 10 m de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3.	61. L'aménagement d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou de matières résiduelles fertilisantes, d'un bâtiment d'élevage d'animaux ou de conduites amenées et d'évacuation de déjections animales est interdit:L'aménagement d'une installation de stockage, d'un ouvrage de stockage de matières résiduelles fertilisantes, d'un bâtiment d'élevage d'animaux ou de conduites d'amenées et d'évacuation de déjections animales est interdit : 1° dans les premiers 100 m de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé; 2° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé. Le premier alinéa ne s'applique pas à l'aménagement d'un bâtiment d'élevage sur un lieu d'élevage qui a une production annuelle de phosphore (P₂O₅) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01<u>5 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>)</u>. Dans ce cas, l'aménagement du bâtiment d'élevage est cependant interdit dans les premiers 10 m de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3.

5. L'article 62 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou » par « d'une installation de stockage, d'un ouvrage de stockage »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou un ouvrage de stockage de déjections animales ou » par « , une installation de stockage ou un ouvrage de stockage »;
- 3° dans le sixième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « l'article 46 » par « l'article 47 »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3° de « 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) » par « 5 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
62. Dans tous les cas où l'aménagement d'une aire de compostage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou de matières résiduelles fertilisantes ou d'un bâtiment d'élevage d'animaux n'est pas interdit dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine, l'installation doit être conçue de manière à assurer son étanchéité et son aménagement doit être effectué sous la supervision d'un professionnel. Au surplus, une aire de compostage ou un ouvrage de stockage de déjections animales ou de matières résiduelles fertilisantes aménagé dans une telle aire doit faire l'objet d'une évaluation de son étanchéité par un professionnel à tous les 10 ans. Le professionnel ayant effectué l'évaluation prévue au deuxième alinéa doit transmettre au responsable du prélèvement d'eau souterraine et au ministre une attestation d'étanchéité ou une recommandation sur les correctifs à effectuer pour rendre l'installation étanche lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté. Les correctifs pour rendre une installation étanche doivent être effectués au plus tard un an après la réception de la recommandation du professionnel. Leur exécution doit s'effectuer sous la supervision d'un professionnel qui transmet au responsable du prélèvement et au ministre une attestation d'étanchéité dans les meilleurs délais. Une copie de l'attestation d'étanchéité est transmise dans les meilleurs délais aux municipalités dont le territoire recoupe celui de l'aire de protection intermédiaire bactériologique concernée. Le présent article ne s'applique pas à l'aménagement suivant : 1° d'une aire de compostage lorsqu'il y est effectué le compostage de matières résiduelles domestiques et que celui-ci est exempté d'une autorisation en vertu de l'article 278 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de	62. Dans tous les cas où l'aménagement d'une aire de compostage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou <u>d'une installation de stockage, d'un ouvrage de stockage</u> de matières résiduelles fertilisantes ou d'un bâtiment d'élevage d'animaux n'est pas interdit dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine, l'installation doit être conçue de manière à assurer son étanchéité et son aménagement doit être effectué sous la supervision d'un professionnel. Au surplus, une aire de compostage-ou un ouvrage de stockage de déjections animales ou <u>, une installation de stockage ou un ouvrage de stockage</u> de matières résiduelles fertilisantes aménagé dans une telle aire doit faire l'objet d'une évaluation de son étanchéité par un professionnel à tous les 10 ans. Le professionnel ayant effectué l'évaluation prévue au deuxième alinéa doit transmettre au responsable du prélèvement d'eau souterraine et au ministre une attestation d'étanchéité ou une recommandation sur les correctifs à effectuer pour rendre l'installation étanche lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté. Les correctifs pour rendre une installation étanche doivent être effectués au plus tard un an après la réception de la recommandation du professionnel. Leur exécution doit s'effectuer sous la supervision d'un professionnel qui transmet au responsable du prélèvement et au ministre une attestation d'étanchéité dans les meilleurs délais. Une copie de l'attestation d'étanchéité est transmise dans les meilleurs délais aux municipalités dont le territoire recoupe celui de l'aire de protection intermédiaire bactériologique concernée. Le présent article ne s'applique pas à l'aménagement suivant : 1° d'une aire de compostage lorsqu'il y est effectué le compostage de matières résiduelles domestiques et que celui-ci est

leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1); 2° d'un ouvrage de stockage de matières résiduelles fertilisantes qui a fait l'objet d'un avis technique d'étanchéité conformément à l'article 46du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec); 3° d'un bâtiment d'élevage sur un lieu d'élevage qui a une production annuelle de phosphore (P₂O₅) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).	exempté d'une autorisation en vertu de l'article 278 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1); 2° d'un ouvrage de stockage de matières résiduelles fertilisantes qui a fait l'objet d'un avis technique d'étanchéité conformément à l'article 46<u>l'article 47</u> du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec); 3° d'un bâtiment d'élevage sur un lieu d'élevage qui a une production annuelle de phosphore (P₂O₅) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26)<u>5 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec)</u>.
---	---

6. L'article 63 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) » par « 5 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
63. Le pâturage et l'épandage de déjections animales, matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes à une norme BNQ au sens de l'article 2 du Code de gestions des matières résiduelles fertilisantes (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>) ou de matières résiduelles fertilisantes visées à la liste 2 de l'annexe II de ce code et catégorisées I2 ou hors catégorie pour les paramètres investigateurs préventifs en application de ce code sont interdits: 1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est élevé; 2° dans les aires de protection intermédiaires d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en	63. Le pâturage et l'épandage de déjections animales, matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes à une norme BNQ au sens de l'article 2 du Code de gestions des matières résiduelles fertilisantes (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>) ou de matières résiduelles fertilisantes visées à la liste 2 de l'annexe II de ce code et catégorisées I2 ou hors catégorie pour les paramètres investigateurs préventifs en application de ce code sont interdits: 1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est élevé; 2° dans les aires de protection intermédiaires d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en

nitrate + nitrite (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 10 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans; 3° dans les premiers 100 m de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen. L'épandage de matières fertilisantes azotées est également interdit dans les aires de protection intermédiaires d'un prélèvement d'eau souterraine dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa. L'épandage de déjections animales, de matières fertilisantes azotées ou de matières résiduelles fertilisantes, s'il est effectué à des fins d'entretien domestique, n'est pas visé par l'interdiction prévue au présent article. Le pâturage sur un lieu d'élevage qui a une production annuelle de phosphore (P₂O₅) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26)n'est pas visé par l'interdiction prévue au présent article.»	nitrate + nitrite (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 10 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans; 3° dans les premiers 100 m de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen. L'épandage de matières fertilisantes azotées est également interdit dans les aires de protection intermédiaires d'un prélèvement d'eau souterraine dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa. L'épandage de déjections animales, de matières fertilisantes azotées ou de matières résiduelles fertilisantes, s'il est effectué à des fins d'entretien domestique, n'est pas visé par l'interdiction prévue au présent article. Le pâturage sur un lieu d'élevage qui a une production annuelle de phosphore (P₂O₅) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26)<i>5 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec)</i>n'est pas visé par l'interdiction prévue au présent article.»
---	---

7. L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du sixième alinéa, de « 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles » par « 5 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
64. Dans le cas où ils ne sont pas interdits en vertu de l'article 63, le pâturage et l'épandage de déjections animales et de matières résiduelles fertilisantes doivent être effectués conformément à la recommandation d'un professionnel: 1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen;	64. Dans le cas où ils ne sont pas interdits en vertu de l'article 63, le pâturage et l'épandage de déjections animales et de matières résiduelles fertilisantes doivent être effectués conformément à la recommandation d'un professionnel: 1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen;

2° dans les aires de protection intermédiaires d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 5 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans. L'épandage de matières fertilisantes azotées doit également être effectué conformément à la recommandation d'un professionnel dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa. La recommandation contient les mesures à mettre en place pour minimiser les impacts sur la qualité des eaux prélevées, notamment en ce qui concerne l'apport d'azote et d'agents pathogènes. Elle s'appuie sur: 1° un bilan historique des 5 dernières années sur les cultures et les épandages effectués et sur les pâturages aménagés dans les aires de protection intermédiaires; 2° le contexte hydrogéologique ainsi que la texture, la profondeur et l'état de compaction des sols. La recommandation est jointe au plan agro-environnemental de fertilisation préparé conformément au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) lorsque le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage visé est assujetti à ce règlement. Elle est conservée pour une période de 5 ans et doit être fournie au ministre sur demande. Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à une matière résiduelle fertilisante certifiée conforme à une norme BNQ au sens de l'article 2 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec) et, lorsque cette matière est visée à la liste 2 de l'annexe II de ce code, catégorisée I1 pour les paramètres investigateurs préventifs en application de ce code. Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants : 1° l'épandage de déjections animales, de matières fertilisantes azotées ou de	2° dans les aires de protection intermédiaires d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 5 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans. L'épandage de matières fertilisantes azotées doit également être effectué conformément à la recommandation d'un professionnel dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa. La recommandation contient les mesures à mettre en place pour minimiser les impacts sur la qualité des eaux prélevées, notamment en ce qui concerne l'apport d'azote et d'agents pathogènes. Elle s'appuie sur: 1° un bilan historique des 5 dernières années sur les cultures et les épandages effectués et sur les pâturages aménagés dans les aires de protection intermédiaires; 2° le contexte hydrogéologique ainsi que la texture, la profondeur et l'état de compaction des sols. La recommandation est jointe au plan agro-environnemental de fertilisation préparé conformément au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) lorsque le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage visé est assujetti à ce règlement. Elle est conservée pour une période de 5 ans et doit être fournie au ministre sur demande. Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à une matière résiduelle fertilisante certifiée conforme à une norme BNQ au sens de l'article 2 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec) et, lorsque cette matière est visée à la liste 2 de l'annexe II de ce code, catégorisée I1 pour les paramètres investigateurs préventifs en application de ce code. Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants : 1° l'épandage de déjections animales, de matières fertilisantes azotées ou de
--	--

matières résiduelles fertilisantes est effectué à des fins d’entretien domestique; 2° le pâturage est effectué sur un lieu d’élevage qui a une production annuelle de phosphore (P ₂ O ₅) n’excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l’article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles.	matières résiduelles fertilisantes est effectué à des fins d’entretien domestique; 2° le pâturage est effectué sur un lieu d’élevage qui a une production annuelle de phosphore (P ₂ O ₅) n’excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l’article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles <u>5 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales</u> .
--	--

8. L’article 71 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « , à même le sol, » par « en amas »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de « , à même le sol, » et de « 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) » par, respectivement, « en amas » et « 5 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
71. Les activités suivantes sont interdites dans l’aire de protection immédiate d’un prélèvement d’eau de surface de catégories 1 et 2: 1° le pâturage; 2° l’épandage, le stockage, à même le sol, et le compostage de déjections animales, de matières fertilisantes azotées ou de matières résiduelles fertilisantes; 3° (<i>supprimé</i>); 4° l’aménagement d’un nouveau rejet dans un lac ou un cours d’eau, sauf si cet aménagement est effectué dans un cours d’eau dont la largeur est supérieure à 30 m en période d’étiage et si une attestation d’un professionnel précise que le rejet n’affectera pas le site de prélèvement d’eau. Toute autre activité devant s’effectuer à l’intérieur d’une aire de protection immédiate d’un prélèvement d’eau de surface de catégorie 1 ou 2, sauf celles relatives à l’exploitation d’une centrale hydroélectrique, doit respecter les conditions suivantes:	71. Les activités suivantes sont interdites dans l’aire de protection immédiate d’un prélèvement d’eau de surface de catégories 1 et 2: 1° le pâturage; 2° l’épandage, le stockage, à même le sol,<u>en amas</u> et le compostage de déjections animales, de matières fertilisantes azotées ou de matières résiduelles fertilisantes; 3° (<i>supprimé</i>); 4° l’aménagement d’un nouveau rejet dans un lac ou un cours d’eau, sauf si cet aménagement est effectué dans un cours d’eau dont la largeur est supérieure à 30 m en période d’étiage et si une attestation d’un professionnel précise que le rejet n’affectera pas le site de prélèvement d’eau. Toute autre activité devant s’effectuer à l’intérieur d’une aire de protection immédiate d’un prélèvement d’eau de surface de catégorie 1 ou 2, sauf celles relatives à l’exploitation d’une centrale hydroélectrique, doit respecter les conditions suivantes:

1° l'activité doit être effectuée de manière à minimiser les risques d'érosion des sols, notamment par le rétablissement et le maintien de la couverture végétale présente et du caractère naturel de la rive; 2° si l'activité vise à aménager un fossé ou un drain souterrain, ceux-ci ne peuvent être en lien direct avec le lac ou le cours d'eau récepteur, à moins que des infrastructures permettent de limiter l'apport de sédiments vers le lac ou le cours d'eau concerné et que, dans le cas d'un fossé, le haut du talus comporte une couverture végétale d'une largeur minimale d'un mètre. Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants : 1° les activités sont effectuées à des fins d'entretien domestique; 2° le pâturage et le stockage, à même le sol, de déjections animales sont effectués sur un lieu élevage qui a production annuelle de phosphore (P₂O₅) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).	1° l'activité doit être effectuée de manière à minimiser les risques d'érosion des sols, notamment par le rétablissement et le maintien de la couverture végétale présente et du caractère naturel de la rive; 2° si l'activité vise à aménager un fossé ou un drain souterrain, ceux-ci ne peuvent être en lien direct avec le lac ou le cours d'eau récepteur, à moins que des infrastructures permettent de limiter l'apport de sédiments vers le lac ou le cours d'eau concerné et que, dans le cas d'un fossé, le haut du talus comporte une couverture végétale d'une largeur minimale d'un mètre. Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants : 1° les activités sont effectuées à des fins d'entretien domestique; 2° le pâturage et le stockage, à même le sol, <u>en amas</u> de déjections animales sont effectués sur un lieu élevage qui a production annuelle de phosphore (P₂O₅) n'excédant pas 5 kg en tout temps, déterminée conformément à l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26)<u>5 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales(indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec).</u>
--	--

9. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 2° de l'article 2, de « d'aucun établissement d'élevage » par « d'aucune installation d'élevage ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.